

NOUVEL ARTICLE 20

Avis de motions du Gouvernement.

(1) Lorsqu'ils sont mis aux voix, les avis de motions émanant du Gouvernement pour la formation de la Chambre en comité plénier dans la séance suivante doivent être décidés sans débat ni amendement.

Ils sont reportés aux ordres inscrits au nom du Gouvernement.

(2) Lorsqu'un autre avis de motion émanant du Gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été reporté aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

ARTICLE 21

(A retrancher.)

Voici le texte actuel de l'article 20 :

THE
LORDS
OF
THE
COMMONS
IN
PARLIAMENT
ASSEMBLED

Les rapports reçus d'un comité plénier sont inscrits au tableau immédiatement après les motions inscrites au tableau par le comité avec amendement, et les bills rapportés par le comité sont inscrits au tableau immédiatement après les rapports émanant du comité plénier.

En substance, cet article devient le paragraphe (1) b) de l'article 19. Puisque, selon la pratique actuelle, les amendements apportés à un bill en comité plénier sont aussitôt rogués et approuvés, et que le bill passe en troisième lecture ou est l'objet d'un ordre de renvoi à la prochaine séance de la Chambre pour sa troisième lecture, la restriction concernant les bills rapportés par le comité plénier avec amendement n'est pas incluse dans l'article 19 modifié.

ARTICLE 22

(A retrancher.)